

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2020 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 574-96 CONCERNANT LE NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM AUTORISÉS DANS LA ZONE RE2-7.

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date

de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer des modifications afin de rendre

sa règlementation davantage performante en regard aux réalités actuelles d'aménagement et de développement sur son territoire, notamment au

niveau de la densité de son périmètre urbain;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au Plan d'urbanisme de la

Municipalité;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux orientations ainsi qu'au

document complémentaire du schéma d'aménagement de la

MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____ appuyée par le conseiller _____, il est résolu que le Règlement numéro 400-2020 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 LES ZONES RÉSIDENTIELLES MULTIFAMILIALES (4) (RE2)

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 6.2.2 a) :

« Spécifiquement dans la zone Re2-7, sont autorisées les résidences unifamiliales de 5 logements.»

Par le texte suivant :

« Spécifiquement dans la zone Re2-7, sont autorisées les résidences unifamiliales de 5 à 8 logements.»

<u>ARTICLE 4</u> ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE $8^{\rm E}$ JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.



FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce neuvième jour du mois de février de l'an deux mille vingt et un.

Avis de motion: 14-09-2020		
1 ^{er} Projet adopté le : 14-09-2020	Pierre Lépicier, maire suppléant	Jeannoé Lamontagne, secrétaire-trésorier/directeur général
Consultation publ. 04-01-2021		
2° Projet adopté le : 11-01-2021		
Adopté le: 08-02-2021		
Certificat conformité		
Entrée vigueur:		

